

OMPI



PCT/R/WG/5/1
ORIGINAL: anglais
DATE: 21 août 2003

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

GRUPEDETRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Cinquième session
Genève, 17 – 21 novembre 2003

POUR SUITE DE LA RATIONNALISATION ET DE LA SIMPLIFICATION DES
PROCÉDURES DU PCT :

TAXE POUR REMISETA RIVE DE LISTES DE SÉQUENCES ;
PROCÉDURE DE RÉSERVE SIMPLIFIÉE EN CAS D'ÉCHEC DE L'INVENTION ;
PUBLICATION DE LA TRADUCTION REMISE PAR LE DÉPOSANT ;
FORMULAIRE INTERNATIONAL POUR L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE

Document établi par le Bureau international

1. Le présent document est publié à titre provisoire sur le site Internet de l'OMPI avant la convocation officielle du groupe de travail en vue de la tenue de sa cinquième session. Il s'agit d'un document provisoire au sens où la convocation officielle du groupe de travail en vue de la tenue de sa cinquième session, recommandée par le groupe de travail à sa quatrième session tenue en mai 2003, est subordonnée à l'approbation de l'Assemblée de l'Union du PCT. L'Assemblée est invitée, à sa trente-deuxième session (14^e session ordinaire), prévue du 22 septembre au 1^{er} octobre 2003 dans le cadre de la trente-neuvième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, à approuver la proposition relative aux travaux futurs énoncée au paragraphe 26.i) du document PCT/A/32/2 visant à ce que "le groupe de travail tiennedeux sessions entre les sessions de l'Assemblée de septembre 2003 et de septembre 2004 afin d'examiner les propositions relatives à la réforme du PCT, notamment, les questions susmentionnées à examiner plus en détail [dans le document PCT/A/32/2], étant entendu que le comité pourrait aussi se réunir pendant cette période si le groupe de travail l'estimé nécessaire."

2. Sous réserve de l'approbation de l'assemblée, le groupe de travail sera officiellement convoqué en session et le présent document n'aura plus un caractère provisoire.

RAPPEL

3. À sa troisième session, le groupe de travail a examiné les propositions de réforme du PCT qui avaient déjà été soumises au Comité sur la réforme du PCT ou au groupe lui-même mais n'avaient pas encore été étudiées en détail, et est convenu du caractère prioritaire de ces propositions, dans la perspective de leur intégration dans son programme de travail. Parmi les propositions examinées par le groupe de travail, certaines visaient à rationaliser et à simplifier davantage les procédures du PCT.

4. Le groupe de travail est convenu que le Secrétariat élaborerades propositions concrètes de modification du règlement d'exécution¹ en prenant en considération les délibérations et conclusions dont il est rendu compte dans le résumé de la troisième session du groupe de travail établi par la présidence et d'autres points de détail dont le Bureau international a pris note aux fins de leur examen par le groupe de travail, si possible à sa prochaine session. Les propositions qui seront examinées à court terme porteront principalement sur la modification du règlement d'exécution, mais des propositions à long terme relatives à la révision du traité devront également être envisagées et des projets de dispositions élaborés (voir le paragraphe 112 du document PCT/R/WG/3/5 qui contient le résumé établi par la présidence de la troisième session).

5. En vue de la quatrième session du groupe de travail, le Bureau international avait élaboré un certain nombre de propositions de modification du règlement d'exécution du PCT afin de poursuivre la rationalisation et la simplification des procédures du PCT. Cependant, au regard du temps disponible lors de la quatrième session, les discussions portant sur le contenu du document PCT/R/WG/4/4 se sont limitées aux propositions relatives au paiement d'une taxe pour remettre à l'avis de l'émission d'une invitation à fournir un listing des séquences en vertu de la règle 13 *ter*. 1 (voir l'annexe I du document PCT/R/WG/4/4) et aux propositions sous forme de correction et de modifications qui en découlent (voir l'annexe V du document PCT/R/WG/4/4). En ce qui concerne l'annexe I du document PCT/R/WG/4/4, le groupe de travail est convenu que le Bureau international devra élaborer des propositions révisées qui tiennent compte des commentaires et des clarifications qui figurent dans le résumé de la quatrième session du groupe de travail (voir les paragraphes 97 à 102 du document PCT/R/WG/4/14 contenant le résumé établi par la présidence de la quatrième session du groupe de travail). En ce qui concerne l'annexe V du document PCT/R/WG/4/4, le groupe de travail a terminé l'examen de son contenu et approuvé certaines modifications du règlement d'exécution en vue de le soumettre à l'assemblée (voir les paragraphes 5 à 15 du document PCT/R/WG/4/14 contenant le résumé établi par la présidence de la quatrième

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et aux règles du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc. désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc. Les termes "articles du PLT" et "règles du règlement d'exécution du PLT" renvoient au Traité sur le droit des brevets et au règlement d'exécution du PLT.

session du groupe de travail). L'examen des questions non traitées (annexes II à IV du document PCT/R/WG/4/4) a été reporté à la session suivante du groupe de travail (voir le paragraphe 104 du document PCT/R/WG/4/14 contenant le résumé établi par la présidence de la quatrième session du groupe de travail).

6. Les annexes du présent document contiennent un certain nombre de propositions de modification du règlement d'exécution du PCT visant à rationaliser et à simplifier davantage les procédures du PCT :

i) l'annexe I contient des propositions relatives au paiement d'une taxe pour remise tardive à la suite de l'émission d'une invitation à fournir un listing de séquences en vertu de la règle 13*ter*. Il n'est pas tenu compte des commentaires et des clarifications qui figurent dans le résumé établi par la présidence de la quatrième session du groupe de travail (voir les paragraphes 97 à 102 du document PCT/R/WG/4/14 contenant le résumé établi par la présidence de la quatrième session du groupe de travail ; voir également les paragraphes 6 à 9 ci-après);

ii) l'annexe II reproduit le contenu de l'annexe II du document PCT/R/WG/4/4 et contient des propositions visant à simplifier la procédure de réserve au préalable de l'administration chargée de la recherche internationale que de l'administration chargée de l'examen préliminaire international en cas de défaut d'unité de l'invention (voir les points 4 et 10 de l'annexe I du document PCT/R/WG/3/1; les paragraphes 95 à 97 du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé établi par la présidence de la troisième session; et les paragraphes 12 à 14 ci-après);

iii) l'annexe III reproduit le contenu de l'annexe III du document PCT/R/WG/4/4 et contient des propositions visant à autoriser, sur la requête du déposant, la publication, avec la demande internationale, d'une traduction remise par ce dernier, ou de la demande internationale telle qu'elle a été déposée si elle a été dans une langue qui n'est pas une langue de publication (voir le paragraphe 82 du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé établi par la présidence de la troisième session; voir également les paragraphes 15 et 16 ci-après);

iv) l'annexe IV reproduit le contenu de l'annexe IV du document PCT/R/WG/4/4 et contient une proposition visant à autoriser l'utilisation et l'adoption d'un formulaire international normalisé pour l'ouverture de la phase nationale (voir les paragraphes 67 et 68 du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé établi par la présidence de la troisième session; voir également les paragraphes 17 et 18 ci-après).

7. Les propositions susmentionnées sont développées dans les paragraphes qui suivent.

TAXE POUR REMISE TARDIVE DE LISTAGES DE SÉQUENCES

8. À la troisième session, le groupe de travail a examiné une proposition visant à modifier la règle 13*ter* de sorte que les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international nesoient plus obligées d'émettre des invitations à fournir des listages de séquences sous une forme déchiffrable par ordinateur, conformément à la norme prescrite, ou de procéder à une recherche internationale et à un examen préliminaire international dans les cas où un listing de séquences conforme à cette norme n'a pas été déposé (voir le point 5 de l'annexe I du document PCT/R/WG/3/1).

9. Le groupe de travail est convenu de ne pas poursuivre l'examen de la proposition. Toutefois, étant donné qu'il est souhaitable que des listes de séquences conformes à la norme prescrite soient fournies en même temps que la demande internationale afin de ne pas retarder le commencement de la recherche internationale, il a été convenu que le Bureau international devra élaborer une proposition visant à permettre aux administrations d'exiger le paiement d'une taxe pour remise tardive lorsqu'il aura fallu émettre une invitation en vertu de la règle 13ter.1.a)ii) (voir les paragraphes 53 à 57, en particulier le paragraphe 57, du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé de la troisième session établie par la présidence).

10. À sa quatrième session, le groupe de travail a examiné des propositions préparées par le Bureau international relatives au paiement d'une taxe pour remise tardive à la suite de l'émission d'une invitation à fournir un listing de séquences en vertu de la règle 13ter.1. Les délibérations du groupe de travail figurent aux paragraphes 97 à 102 du document PCT/R/WG/4/14 :

“97. Les délibérations ont eu lieu sur la base de l'annexe I du document PCT/R/WG/4/4.

“98. Le groupe de travail est convenu que le Secrétariat devra établir des propositions révisées tenant compte des commentaires et précisions formulés dans les paragraphes ci-après.

“Règle 13ter.1

“99. Le groupe de travail est convenu que la règle 13ter.1.a) tel qu'il est proposé de la modifier doit être renouvelée de manière à exiger aussi le paiement d'une taxe pour remise tardive dans le cas où une invitation a été envoyée en vertu de la règle 13ter.1.a)i).

“100. Le groupe de travail est convenu que la règle 13ter.1.c) tel qu'il est proposé de la modifier doit être renouvelée pour être ainsi libellée :

“c) Si le déposant n'a pas fourni le listing de séquences requis et acquitté le cas échéant la taxe pour remise tardive ~~le déposant ne donne pas suite à celle-ci~~ dans le délai fixé dans ~~l'invitation visée à l'alinéa a)~~, l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue de procéder à la recherche à l'égard de la demande internationale dans la mesure où ~~le fait que le déposant n'a pas donné suite à l'invitation pour résultat qu'une recherche significative ne peut pas être effectuée sans le listing de séquences requis.~~”

“101. Certaines délégations ont proposé la fixation d'un montant maximum pour la taxe pour remise tardive des listes de séquences, mais d'autres délégations ont fait observer que le règlement d'exécution en général laisse la fixation des taxes à la discrétion de chaque administration.

“102. Une délégation s'est déclarée préoccupée quant à l'application de la règle 13ter.1 dans le cas où une demande internationale est transmise par une administration (non compétente) à une autre administration (compétente).”

11. Comme convenu par le groupe de travail à sa quatrième session, l'annexe I du présent document contient des propositions révisées de modification du règlement d'exécution du PCT relatives au paiement d'une taxe pour remise tardive à la suite de l'émission d'une invitation à fournir un listing de séquences en vertu de la règle 13ter.1 qui tiennent compte des commentaires et des clarifications qui figurent dans le résumé établi par la présidence de la quatrième session du groupe de travail (voir les paragraphes 97 à 102 du document PCT/R/WG/4/14 contenant le résumé établi par la présidence de la quatrième session du groupe de travail) .

PROCEDURE DE RESERVE SIMPLIFIEE EN CAS D'UN DEFAUT D'UNITE DE L'INVENTION

12. En ce qui concerne la procédure de réserve au préalable de l'administration chargée de la recherche internationale que de l'administration chargée de l'examen préliminaire international en cas de défaut d'unité de l'invention, le groupe de travail, à sa troisième session, est convenu que le Bureau international élaborera une proposition visant à simplifier la procédure de réserve prévue aux règles 40 et 68 (voir les paragraphes 95 à 97, en particulier le paragraphe 97, du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé de la troisième session établi par la présidence).

13. Il a également été convenu (voir le paragraphe 97 du document PCT/R/WG/3/5) que,

“[...] pour obtenir davantage d'informations sur l'expérience des administrations concernant cette question, le Bureau international devrait envoyer un questionnaire leur demandant d'indiquer combien d'invitations elles adressent annuellement en vertu des règles 40 et 68, combien de taxes additionnelles sont payées sous réserve et la proportion d'invitations portant sur des demandes contenant des revendications relatives à plus de dix inventions, par exemple.”

14. En vue de la quatrième session du groupe de travail, le Bureau international avait élaboré une proposition de modification des règles 40 et 68 dans ces sens (voir l'annexe II du document PCT/R/WG/4/4). Cependant, en raison d'un manque de temps disponible lors de la quatrième session, l'examen de cette proposition a été reporté à la session suivante du groupe de travail. L'annexe II du présent document reproduit le contenu de l'annexe II du document PCT/R/WG/4/4 pour examen lors de la présente session. Une synthèse des réponses reçues au questionnaire envoyé par le Bureau international à toutes les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international (circulaire C. PCT 896) figure dans le document PCT/R/WG/4/4 Add.1.

PUBLICATION DE LA TRADUCTION REMISE PAR LE DÉPOSANT

15. À sa troisième session, le groupe de travail a examiné des propositions relatives à la suppression éventuelle de l'article 64.4, à partir du point 28 de l'annexe II du document PCT/R/WG/3/1. Le groupe de travail est convenu de reporter l'examen de cette question, tout en reconnaissant qu'elle relève de sa compétence, jusqu'à ce que le Comité permanent du droit des brevets (SCP) ait progressé dans ses délibérations sur les questions relatives à l'état de la technique. À cet égard, le groupe de travail est convenu, toutefois, que le Bureau international étudiera la possibilité de modifier la règle 48 afin de pouvoir publier sous forme électronique des traductions de demandes internationales remises par le déposant (voir les paragraphes 78 à 82 du document PCT/R/WG/3/5 contenant le résumé établi par la présidence de la troisième session).

16. Envuedelaquatrièmesessiondugroupedetravail,leBureauinternationalavait préparéunepropositiondemodificationdelarègle 48 afin d'exiger du Bureau international qu'il publie à la demande du déposant, en même temps que la demande internationale, toute traduction de la demande internationale remise par le déposant ou, lorsque la demande internationale a été déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication, la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée (voir l'annexe III du document PCT/R/WG/4/4). Cependant, en raison d'un manque de temps disponible lors de la quatrième session, l'examen de cette proposition a été reporté à la session suivante du groupe de travail. L'annexe III du présent document reproduit le contenu de l'annexe III du document PCT/R/WG/4/4 pour examen lors de la présente session.

FORMULAIRE INTERNATIONAL POUR L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE

17. À la troisième session du groupe de travail, plusieurs délégations et représentants des utilisateurs ont appuyé l'adoption d'un formulaire international normalisé pour l'ouverture de la phase nationale (voir le point 11 de l'annexe I du document PCT/R/WG/3/1 ("Établir des formulaires internationaux pour l'ouverture de la phase nationale")), comportant des textes de déclaration types analogues à celles prévues à l'article 4.17 pour le formulaire de requête, étant entendu que l'utilisation d'un tel formulaire par les déposants serait facultative et ne conditionnerait pas la validité de l'ouverture de la phase nationale. Le groupe de travail est convenu que le Bureau international devra élaborer une proposition dans ce sens (voir les paragraphes 67 et 68 du document PCT/R/WG/3/5).

18. Envuedelaquatrièmesessiondugroupedetravail,leBureauinternationalavait élaboréunepropositiondemodificationdelarègle 49.4 dans ce sens (voir l'annexe IV du document PCT/R/WG/4/4). Cependant, en raison d'un manque de temps disponible lors de la quatrième session, l'examen de cette proposition a été reporté à la session suivante du groupe de travail. L'annexe IV du présent document reproduit le contenu de l'annexe IV du document PCT/R/WG/4/4 pour examen lors de la présente session. En ce qui concerne le projet de formulaire international normalisé pour l'ouverture de la phase nationale, le Bureau international étudie actuellement le contenu éventuel d'un tel formulaire en prenant en considération les différentes exigences nationales des offices désignés et des offices élus admises en vertu de l'article 51 bis.

19. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions qui figurent dans les annexes du présent document.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXECUTION DU PCT :²

TAXE POUR REMISE TABLIQUE DES LISTES DE SÉQUENCES

TABLE DES MATIÈRES

Règle 13ter	Listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés	2
13ter.1	Listage des séquences pour les administrations internationales	2
13ter.2	[Sans changement].....	4

² Les dispositions qui sont proposées d'ajouter sont soulignées et celles qui sont proposées de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qui n'ont pas été proposées de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 13^{ter}

Listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés

13^{ter}.1 Listage des séquences pour les administrations internationales

a) Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale constate que la demande internationale contient la divulgation d'une ou plusieurs séquences de nucléotides ou d'acides aminés mais que

i) [Sans changement]

ii) le déposant n'a pas encore fourni le listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur, conforme à la norme prévue dans les instructions administratives, cette administration peut inviter le déposant à lui fournir un listage des séquences sous cette forme, établi conformément à cette norme et à acquitter, le cas échéant, la taxe pour fourniture tardive visée à l'alinéa a-bis, dans le délai fixé dans l'invitation.

[COMMENTAIRE : disposition inspirée de la règle 12.3.c)ii). D'autres propositions de modification de la règle 13^{ter} figurent dans le document PCT/R/WG/5/3 (Dépôt des listages des séquences).]

a-bis) La fourniture d'un listage des séquences en réponse à une invitation visée à l'alinéa a)ii) peut être subordonnée par l'administration chargée de la recherche internationale au paiement, à son profit, d'une taxe pour fourniture tardive. Le montant de la taxe pour fourniture tardive est fixé par l'administration chargée de la recherche internationale et est précisé dans l'invitation visée à l'alinéa a)ii).

[Règle 13ter.1.a), suite]

[COMMENTAIRE : disposition inspirée des règles 12.3.e) et 40.2.a). Lors de la quatrième session du groupe de travail, certaines délégations ont suggéré de fixer un montant maximum pour la taxe pour fourniture tardive mais d'autres délégations ont noté que le règlement d'exécution laissait engendrer à chaque administration internationale le soin de fixer le montant des taxes qui lui sont destinées (voir le paragraphe 101 du document PCT/R/WG/4/14 contenant le résumé établi par la présidence de la quatrième session du groupe de travail). La proposition n'apar conséquent pas été révisée et elle demeure identique à celle qui figure à l'annexe I du document PCT/R/WG/4/4.]

b) [Restes supprimé]

c) Si le déposant n'a pas fourni le listage des séquences requis et acquitté le cas échéant la taxe pour fourniture tardive, le déposant ne donne pas suite à celle-ci dans le délai fixé dans l'invitation visée à l'alinéa a), l'administration chargée de la recherche internationale n'est pas tenue de procéder à la recherche à l'égard de la demande internationale dans la mesure où le fait que le déposant n'apas donné suite à l'invitation pour résultat qu'une recherche significative ne peut pas être effectuée.

[COMMENTAIRE : la proposition de modification de l'alinéa c) a été approuvée par le groupe de travail à la quatrième session (voir le paragraphe 100 du document PCT/R/WG/4/14 contenant le résumé établi par la présidence de la quatrième session du groupe de travail).]

d) [Sans changement]

e) [Sans changement] Les alinéas a) et c) s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

[Règle 13ter.1.e), suite]

[COMMENTAIRE : il n'est pas proposé de modifier l'alinéa e), qui est reproduit ici uniquement pour faciliter la compréhension du texte. Du fait des modifications proposées en ce qui concerne l'alinéa a), l'administration chargée de l'examen préliminaire international pourrait, en vertu de l'alinéa e), exiger le paiement d'une taxe pour fourniture tardive lorsqu'elle aurait émis une invitation à fournir un listing de séquences conforme à la norme prescrite.]

13ter.2 [Sans changement]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXECUTION DU PCT ³

PROCEDURE DE RESERVE SIMPLIFIEE EN CAS D'EFFAULT
D'UNITÉ DE L'INVENTION

TABLE DES MATIÈRES

Règle 40 Absence d'unité de l'invention (recherche internationale)	2
40.1 Invitation à payer <u>des taxes additionnelles; délai</u>	2
40.2 Taxes additionnelles	3
40.3 <u>[Supprimée]</u> <i>Délai</i>	4
Règle 68 Absence d'unité de l'invention (examen préliminaire international)	5
68.1 [Sans changement]	5
68.2 Invitation à limiter ou à payer	5
68.3 Taxes additionnelles	6
68.4 et 68.5 [Sans changement]	8

³ Les dispositions qui y sont proposées à ajouter sont soulignées et celles qui y sont proposées à supprimer sont biffées. Certaines dispositions qui n'y sont pas proposées à modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 40

Absenced'unitédel'invention(rechercheinternationale)

40.1 Invitationàpayer destaxesadditionnelles;délai

[COMMENTAIRE :pourplusdeclartéuniquement.]

L'invitationàpayer destaxesadditionnelles prévueàl'article17.3)a) ~~indiquele
montantdestaxesadditionnellesàpayer—et~~

i) préciselesraisonspourlesquellesilestconsidéréquela demande
internationale nesatisfait pasàl'exigence applicable del'unitédel'invention ;

ii) inviteledéposantàpayerlestaxesadditionnellesdansundélai[d'un mois][de
deux mois]àcompterdeladatedel'invitationetindiquelemontantdecestaxesàpayer;et

iii) inviteledéposantàacquitter,lecaséchéant,lataxederéserveviséeàla
règle 40.2.e) dansundélai[d'un mois][dedeux mois]àcompterdeladatedel'invitationet
indiquelemontantàpayer.

[COMMENTAIRE :ilestproposédemodifierlarègle 40.1 demanièrèrassemblerdansune
seulerègletouslesélémentsàfairefigurerdansl'invitationadresséeaudéposant t(raisons,
délai pourlepaiementdestaxesadditionnellesetmontantdecestaxes;lecaséchéant,délai
pourlepaiementdelataxederéserveetmontantdecettetaxe). Voirégaleml'larègle 40.3,
qu'ilestproposédesupprimer.Encequiconcerne ledélaiaccordéaudéposantpourdonner
suiteàl' invitationviséeauxpoints ii)etiii),undélaidedeux moissesitueraiddanslaligne
duPLT,maisundélaid'un moissemblemieuxadaptéaucaendrierplusserréapplicableàla
procéduredupCT.]

40.2 Taxes additionnelles

a) et b) [Sans changement]

c) Tout déposant peut payer les taxes additionnelles sous réserve, c'est-à-dire en y joignant une déclaration motivée tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif. Une commission de recours ~~Un comité de trois membres~~ ou un autre organe de réexamen constitué dans le cadre ~~toute autre instance spéciale~~ de l'administration chargée de la recherche internationale, ~~ou toute autorité supérieure compétente,~~ examiner la réserve et, dans la mesure où il estime que la réserve est justifiée, ordonner le remboursement, total ou partiel, des taxes additionnelles au déposant. Sur requête du déposant, le texte de la réserve et celui de la décision sont notifiés aux offices désignés, avec le rapport de recherche internationale. Le déposant doit remettre la traduction de la réserve avec celle de la demande internationale exigée à l'article 22.

[COMMENTAIRE : en vue de simplifier la procédure, il est proposé de laisser la forme de l'organe de réexamen et sa composition à l'appréciation de l'administration chargée de la recherche internationale. L'expression " commission de recours ou un autre organe de réexamen constitué dans le cadre de..." est inspirée de la terminologie utilisée au paragraphe 1.11 des notes explicatives relatives au Traité sur le droit des brevets. Par ailleurs, il ne semble pas nécessaire de prévoir que la réserve énoncée à l'égard de l'unité de l'invention devra être examinée, en première instance, par une autorité supérieure à une commission de recours ou à un autre organe de réexamen constitué dans le cadre de l'administration chargée de la recherche internationale. Il est entendu que cela n'exclut pas la possibilité pour une autorité supérieure d'être saisie d'un recours contre une décision de la commission ou d'un autre organe de réexamen.]

d) ~~[Supprimé] Le comité de trois membres, l'instance spéciale ou l'autorité supérieure mentionné à l'alinéa c) ne doit pas comprendre le fonctionnaire qui a pris la décision qui fait l'objet de la réserve.~~

[COMMENTAIRE : il est proposé de laisser la forme de l'organe de réexamen et sa composition à l'appréciation de l'administration chargée de la recherche internationale.]

[Règle 40.2, suite]

e) L'examen de la réserve visée à l'alinéa c) peut être subordonné par l'administration chargée de la recherche internationale au paiement, à son profit, d'une taxe de réserve.
~~Lorsque le déposant, conformément à l'alinéa c), paye une taxe additionnelle sous réserve, l'administration chargée de la recherche internationale peut, après avoir réexaminé l'invitation à payer une taxe additionnelle était justifiée, exiger du déposant le paiement d'une taxe d'examen de la réserve ("taxe de réserve"). La taxe de réserve doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le résultat de l'examen a été notifié au déposant. Si le déposant n'a pas acquitté, le cas échéant, la taxe de réserve dans le délai fixé à la règle 40.1.iii), n'est pas acquitté dans ce délai, la réserve est considérée comme retirée et l'administration chargée de la recherche internationale le déclare. La taxe de réserve est remboursée au déposant si la commission de recours ou un autre organe de réexamen, le comité de trois membres, l'instance spéciale ou l'autorité supérieure mentionné à l'alinéa c) estime que la réserve était entièrement justifiée.~~

[COMMENTAIRE : la modification de la première phrase est proposée à des fins de simplification – il n'est pas nécessaire d'obliger une administration chargée de la recherche internationale qui souhaite exiger le paiement d'une taxe de réserve pour l'examen de la réserve à procéder à un examen en deux étapes. La proposition de modification de la dernière phrase fait suite à la proposition de modification de l'alinéa c).]

40.3 [Supprimée] *Délai*

~~Le délai prévu à l'article 17.3)a) est fixé, dans chaque cas et compte tenu des circonstances du cas d'espèce, par l'administration chargée de la recherche internationale; il ne peut être inférieur à quinze ou trente jours, respectivement, selon que le déposant est domicilié ou non dans le pays de l'administration chargée de la recherche internationale, ni supérieur à quarante-cinq jours à compter de la date de l'invitation.~~

[COMMENTAIRE : voir le commentaire sur la proposition de modification de la règle 40.1.]

Règle 68

Absence d'unité de l'invention

(examen préliminaire international)

68.1 [Sans changement]

[PRODOMO : il serait possible de simplifier davantage la règle 68 en supprimant la règle 68.1 et en modifiant la règle 68.2 afin de prévoir une invitation dans tous les cas (sous réserve de la règle 66.1.e)), dans le sens de la procédure prévue au chapitre I selon la règle 40.1. Toutefois, cette modification n'est pas proposée, car elle aurait pour effet de supprimer la procédure actuelle prévue à la règle 68.1, qui est favorable au déposant en ce sens qu'elle permet de ne pas envoyer à ce dernier d'invitation à limiter ou à payer.]

68.2 Invitation à limiter ou à payer

Sil'administration chargée de l'examen préliminaire international estime qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'unité de l'invention et décide d'inviter le déposant, au choix de ce dernier, à limiter les revendications ou à payer des taxes additionnelles, l'invitation ~~elle~~

i) indique au moins une possibilité de limitation qui, ~~del' à son avis de~~ l'administration chargée de l'examen préliminaire international, satisfait à cette exigence; ~~elle~~

ii) précise le montant des taxes additionnelles et expose les motifs raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'est pas — il est considéré que la demande internationale ne satisfait pas à l'exigence applicable d'unité de l'invention ; ~~Elle—~~

[Règle 68.2,suite]

iii) inviteledéposantàdonnersuitedansundélai[d'un mois][dedeux mois]à compterdeladatedel'invitation; ~~fixeenmêmetempsundélai,quitientcomptedes circonstancesducasd'espèce,pourdonnersuiteàl'invitation;cedélaïnepeutêtreinférieur àunmoisnisupérieuràdeuxmoisàcompterdeladatedel'invitation.~~

iv) indiquelemontantdestaxesadditionnellesàpayersitelestlechoixdu déposant;et

v) inviteledéposantàacquitter,lecaséc héant,lataxederéserveviséeàla règle 68.3.c)dansundélai[d'un mois][dedeux mois]àcompterdeladatedel'invitationet indiquelemontantàpayer.

[COMMENTAIRE :lespropositionsdemodificationdelarègle 68.2correspondentaux propositionsdemodificationdelarègle 40.1.]

68.3 Taxesadditionnelles

a)etb) [Sanschangement]

[Règle 68.3,suite]

c) Tout déposant peut payer les taxes additionnelles sous réserve, c'est-à-dire en y joignant une déclaration motivée et tendant à démontrer que la demande internationale remplit la condition d'unité de l'invention ou que le montant des taxes additionnelles demandées est excessif. Une commission de recours ~~Une comité de trois membres~~ ou un autre organe de réexamen constitué dans le cadre ~~toute autre instance spéciale~~ de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, ~~ou toute autorité supérieure compétente,~~ examine la réserve et, dans la mesure où il estime que la réserve est justifiée, ordonne le remboursement, total ou partiel, des taxes additionnelles au déposant. Sur requête du déposant, le texte de sa réserve et celui de la décision sont annexés au rapport d'examen préliminaire international et notifiés aux offices élus.

[COMMENTAIRE : les propositions de modification de l'alinéa c) correspondent aux propositions de modification de la règle 40.2.c.)]

d) ~~[Supprimé] Le comité de trois membres, l'instance spéciale ou l'autorité supérieure mentionnée à l'alinéa c) ne doit pas comprendre le fonctionnaire qui a pris la décision faisant l'objet de la réserve.~~

[COMMENTAIRE : la proposition de suppression de l'alinéa d) correspond à la proposition tendant à supprimer la règle 40.2.d.)]

[Règle 68.3, suite]

e) L'examen de la réserve visée à l'alinéa c) peut être subordonné par l'administration chargée de l'examen préliminaire international au paiement, à son profit, d'une taxe de réserve. ~~Lorsque le déposant, conformément à l'alinéa c), paye une taxe additionnelle sous réserve, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut, après avoir réexaminé si l'invitation à payer une taxe additionnelle était justifiée, exiger du déposant le paiement d'une taxe d'examen de la réserve ("taxe de réserve"). La taxe de réserve doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le résultat de l'examen a été notifié au déposant.~~ Si le déposant n'apas acquitté, le cas échéant, la taxe de réserve dans le délai visé à la règle 68.2.iii), n'est pas acquitté dans ce délai, la réserve est considérée comme retirée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare. La taxe de réserve est remboursée au déposant si la commission de recours ou un autre organe de l'examen ~~le comité de trois membres, l'instance spéciale ou l'autorité supérieure~~ mentionné à l'alinéa c) estime que la réserve était entièrement justifiée.

[COMMENTAIRE : les propositions de modification de l'alinéa e) correspondent aux propositions de modification de la règle 40.2.e).]

68.4 et 68.5 [Sans changement]

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXECUTION DU PCT :⁴

PUBLICATION DE STRADUCTIONS EN SENSUS
DE LA PUBLICATION INTERNATIONALE DE LA DEMANDE INTERNATIONALE

TABLE DES MATIÈRES

Règle 47 Communication aux offices désignés	2
47.1 et 47.2 [Sans changement]	2
47.3 <i>Langues; Traductions</i>	2
47.4 [Sans changement]	2
Règle 48 Publication internationale	3
48.1 et 48.2 [Sans changement]	3
48.3 <i>Langues de publication</i>	3
48.4 à 48.6 [Sans changement]	4

⁴ Les dispositions qui y sont proposées et ajoutées sont soulignées et celles qui y sont proposées et supprimées sont biffées. Certaines dispositions qui n'y sont pas proposées de modification ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 47

Communication aux offices désignés

47.1 et 47.2 [Sans changement]

47.3 *Langues; Traductions*

a) La demande internationale communiquée selon l'article 20 doit l'être dans la langue de publication.

b) Lorsque la langue de publication de la demande internationale n'est pas celle dans laquelle la demande a été déposée, le Bureau international fournit à tout office désigné, sur requête de cet office, une copie de cette demande dans la langue dans laquelle elle a été déposée ou de toute traduction remise selon la règle 48.3.d)ii).

47.4 [Sans changement]

Règle 48

Publication internationale

48.1 et 48.2 [Sans changement]

48.3 *Langues de publication*

a) [Sans changement] Si la demande internationale est déposée en allemand, en anglais, en chinois, en espagnol, en français, en japonais ou en russe (“langues de publication”), elle est publiée dans la langue dans laquelle elle a été déposée.

b) [Sans changement] Si la demande internationale n'est pas déposée dans une langue de publication et qu'une traduction dans une langue de publication a été remise en vertu de la règle 12.3 ou 12.4, cette demande est publiée dans la langue de cette traduction.

c) Si la demande internationale est publiée [en vertu de l'article 17.2 a\) ou b\)](#) dans une langue autre que l'anglais, le rapport de recherche internationale, dans la mesure où il est publié selon la règle 48.2 a) v), ou la déclaration visée à l'article 17.2 a), le titre de l'invention, l'abrégé et tout texte appartenant à la ou aux figures accompagnant l'abrégé sont publiés dans cette autre langue et en anglais. Les traductions sont préparées sous la responsabilité du Bureau international.

[Règle 48.3, suite]

d) Sur requête du déposant reçue par le Bureau international avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, et sous réserve du paiement d'une taxe spéciale dont le montant est fixé dans les instructions administratives, le Bureau international publie, avec la demande internationale publiée selon l'alinéa a) ou b),

i) dans le cas visé à l'alinéa b), la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée;

ii) toute traduction de la demande internationale remise par le déposant dans le délai prévu à l'alinéa e).

[COMMENTAIRE : la publication proposée de la demande internationale dans la langue dans laquelle elle a été déposée (si elle a été déposée dans une langue qui n'est pas une langue de publication) et de toute traduction de la demande internationale remise par le déposant se ferait en sus de la publication internationale de la demande internationale selon l'article 21, mais n'en ferait pas partie intégrante. La publication et la communication aux offices désignés de la demande internationale dans une langue différente de la langue dans laquelle la publication internationale a lieu seraient avantageuses au regard de la protection des droits du déposant dans le cadre de la législation nationale de certains États désignés, par exemple les États désignés qui subordonnent l'octroi d'une protection provisoire après la publication internationale d'une demande internationale à la remise d'une traduction, ou les États dans lesquels l'effet d'une demande internationale sur l'état de la technique est, conformément à l'article 64.4), subordonné à la publication d'une traduction dans une langue acceptée par l'office de l'État désigné concerné.]

48.4 à 48.6 [Sans changement]

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXECUTION DU PCT :⁵
FORMULAIRE INTERNATIONAL POUR L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE

TABLE DES MATIERES

Règle 49 Copie, traduction et taxes selon l'article 22.....	2
49.1 à 49.3 [Sans changement]	2
49.4 <i>Utilisation d'un formulaire national <u>ou international</u></i>	2

⁵ Les dispositions qui ont été proposées d'être ajoutées sont soulignées et celles qui ont été proposées d'être supprimées sont biffées. Certaines dispositions qui n'ont pas été proposées de modification ont été reproduites pour faciliter la compréhension.

Règle 49

Copie, traduction et taxes selon l'article 22

49.1 à 49.3 [Sans changement]

49.4 *Utilisation d'un formulaire national ou international*

a) Aucun déposant n'est tenu d'utiliser un formulaire ~~national~~ lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22.

b) L'office désigné accepte l'utilisation par le déposant, lorsqu'il accomplit les actes visés à l'article 22, du formulaire prescrit par les instructions administratives aux fins du présent alinéa, pour autant que l'office puisse exiger que le formulaire soit rempli dans une langue de publication qu'il accepte aux fins du présent alinéa.

[COMMENTAIRE : la fourniture et l'utilisation d'un formulaire quelconque pour l'ouverture de la phase nationale (que ce soit un formulaire national mis à disposition par l'office désigné concerné ou un nouveau formulaire international) resteraient facultatives, comme à l'heure actuelle. En outre, il est proposé d'exiger de tout office désigné qu'il accepte le formulaire international prescrit si le déposant choisit de l'utiliser. En vertu de la règle 76.5, il en serait de même pour tout office élu. Comme c'est le cas pour tous les formulaires prévus dans le cadre du PCT que le déposant doit utiliser, le présent formulaire serait mis à disposition par le Bureau international dans l'ensemble des sept langues de publication. En ce qui concerne l'élaboration d'un formulaire international normalisé pour l'ouverture de la phase nationale, le Bureau international étudie actuellement le contenu éventuel d'un tel formulaire en tenant compte des différentes exigences nationales des offices désignés et des offices élus admises en vertu de la règle 51bis.]

49.5 à 49.6 [Sans changement]